



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 août 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: Baum, échevin

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux planifiés pour la mise en place de l'éclairage définitif des différents passages piétons dans la rue Hiehl et rue Nicolas Glesener à Junglinster ;

Attendu que la société chargée pour l'exécution des travaux informe sur le début des travaux à partir du 26 août prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 26 août 2019 de 7:00 heures jusqu'à la fin des travaux la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue Hiehl (à hauteur de l'intersection avec la rue Nicolas Thewes et à hauteur de l'intersection avec la rue Nicolas Glesener), ainsi que dans la rue Nicolas Glesener (à hauteur de l'intersection avec la rue Hiehl) :

- vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6, C,13aa ; C,17a et D,2.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 août 2019.

le Bourgmestre _____ le secrétaire _____